



Arrêt

**n° 155 319 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) prise par la partie adverse à l'encontre de la requérante le 8 juin 2015 et notifiée le 26 juin 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n°150 005 du 27 juillet 2015 rendue dans le cadre de la procédure en extrême urgence et rejetant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et la demande de mesures provisoires.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2006, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'effectuer des études en Belgique. Ce visa lui a été octroyé le 13 septembre 2006.

1.2. Elle a été mise en possession d'une carte A en date du 29 novembre 2006, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2014.

1.3. Elle a suivi des cours afin de devenir institutrice primaire auprès de la Haute Ecole provinciale de Charleroi pour l'année académique 2006-2007.

1.4. Durant l'année académique 2007-2008, elle a entrepris des études en sciences de l'ingénieur auprès de la Faculté polytechnique de Mons. Elle a échoué en première année.

1.5. Durant l'année académique 2008-2009, elle a réussi sa première année en sciences de l'ingénieur.

1.6. Durant l'année académique 2009-2010, elle a échoué en deuxième année en sciences de l'ingénieur.

1.7. Le 19 août 2010, elle a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un mariage projeté avec un ressortissant belge.

1.8. Durant l'année académique 2010-2011, elle a, à nouveau, échoué en deuxième année d'ingénieur.

1.9. Durant l'année académique 2011-2012, elle a échoué, pour la troisième fois, en deuxième année en sciences de l'ingénieur.

1.10. Durant l'année académique 2012-2013, elle a réussi sa deuxième année en sciences de l'ingénieur.

1.11. Par un courrier du 3 décembre 2013, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour de la requérante jusqu'au 31 octobre 2014. Le renouvellement est soumis à la production d'une attestation d'inscription, d'une attestation prouvant sa présence aux examens et d'un engagement de prise en charge ou de documents équivalents.

1.12. Durant l'année académique 2013-2014, elle a échoué en troisième année en tant qu'ingénieur.

1.13. Le 26 septembre 2014, elle a introduit une déclaration de mariage avec un ressortissant belge.

1.14. Le 31 mars 2015, l'administration communale de Quaregnon a refusé de célébrer le mariage.

1.15. Une nouvelle attestation d'inscription en troisième année de sciences de l'ingénieur a été produite pour l'année académique 2014-2015.

1.16. En date du 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 26 juin 2015.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

-Article 61 § 2, 1° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; ».

Considérant que l'intéressée a été inscrite depuis l'année académique 2007-2008 en cursus de Bachelier en Sciences de l'Ingénieur à la Faculté Polytechnique de Mons ;

Considérant que l'intéressée n'a obtenu que le niveau de 2^{ième} bachelier et ce après sept (7) années d'études audit cursus ;

Considérant que pour l'année académique 2013-2014 l'intéressée a été absente à cinq (5) examens sans motif valable comme il ressort de l'attestation, émanant de ladite faculté, du 02.12.2014 ;

Par conséquent, l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'étudiante ;

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein,

Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre ».

1.17. Le 24 juillet 2015, elle a introduit un recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de l'acte attaqué, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 150.005 du 27 juillet 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 58, 59 et 61, §§ 1et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 101 de l'arrêté royal du 9 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu isolément ou en combinaison avec l'article 18.1 de la Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 ; l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du principe général de proportionnalité et du défaut de base légale ».*

2.2. En une première branche relative au « *défaut de base légale adéquate* », elle estime que la décision attaquée ne s'appuie pas sur une base légale adéquate dès lors que cette dernière se fonde sur l'article 61, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que cette disposition n'est pas applicable à sa situation. En effet, elle prétend ne pas avoir prolongé son séjour au-delà du temps de ses études et avoir toujours été en possession d'un titre de séjour régulier.

2.2.1. S'agissant du fait qu'elle était en possession d'un titre de séjour valable, elle rappelle que ce dernier était valable jusqu'au 31 octobre 2014 et qu'elle était donc bien en possession d'un titre de séjour régulier lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son séjour en tant qu'étudiante.

Ainsi, elle prétend s'être rendue à l'administration communale en date du 31 octobre 2014 afin d'introduire sa demande de renouvellement de séjour étudiant, cette dernière ne lui pas délivré un accusé de réception. En effet, l'administration communale a pris les documents qu'elle a fournis afin de les transmettre à la partie défenderesse.

En outre, elle souligne que, lors de l'audience devant le Conseil du 27 juillet 2015 dans le cadre du recours en extrême urgence, que la partie défenderesse a acté, dans le dossier, la demande de renouvellement du séjour étudiant en date du 10 novembre 2014.

Par ailleurs, elle tient à relever qu'elle n'a toujours pas été mise en possession de son dossier administratif malgré une demande adressée par courriel à la partie défenderesse en date du 15 juillet 2015, qu'elle n'a pu le consulter que brièvement lors de l'audience tenue en extrême urgence le 27 juillet 2015 auprès du Conseil et n'a pas pu lever l'ambiguïté tournant autour de la date d'introduction de sa demande de renouvellement.

Elle prétend qu'il est possible qu'il existe une différence entre la date du dépôt de la demande de renouvellement (le 31 octobre 2014) et celle où la partie défenderesse a reçu cette demande de l'administration communale ainsi que les pièces (qui pourrait être la date du 10 novembre 2014).

Toutefois, elle estime que la date à prendre en considération est celle du 31 octobre 2014, date du dépôt de la demande à l'administration communale et à laquelle elle était encore en séjour légal. Dès lors, elle considère qu'il ne peut lui être reproché le fait que la partie défenderesse ait mis près de neuf mois afin de répondre à sa demande de prolongation de séjour.

Par ailleurs, elle rappelle que le séjour des étudiants relève du droit de l'Union européenne et que le droit de séjour est réglé par la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004, laquelle devait

être transposée pour le 12 janvier 2007. Elle fait référence à l'article 18.1 de cette directive, lequel est transposé en partie dans l'article 101 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Elle constate que l'objectif de la directive précitée est que les Etats membres prévoient une procédure nationale de renouvellement d'une demande de séjour étudiant n'entravant pas la poursuite normale de études.

Ainsi, elle tient à rappeler qu'elle s'est bien présentée à l'administration communale afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour et qu'elle a joint à sa demande les documents prouvant qu'elle remplit les conditions légales pour obtenir la prolongation de son titre de séjour. Il en est d'autant plus ainsi que l'administration communale ne lui a pas remis une annexe 29, ni une annexe 15. La délivrance de cette dernière ne lui est pas imputable.

En outre, elle précise avoir interpellé l'administration communale afin d'obtenir une preuve de l'introduction de sa demande, laquelle lui a répondu qu'elle devait se contenter de son titre de séjour périmé.

De plus, elle déclare avoir contacté la partie défenderesse afin d'être informée de l'état d'avancement de son dossier. Or, elle précise qu'en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle dispose d'un délai allant jusqu'à 135 jours après l'expiration de son titre de séjour pour prendre une décision. Ainsi, en ne prenant pas la décision attaquée dans le délai précité, la partie défenderesse a négligé l'examen du dossier et a entravé la poursuite de ses études. Dès lors, il apparaît que cette négligence a eu pour conséquence que son titre de séjour n'a pas été formellement prolongé.

Elle tient à rappeler également que les titres de séjour sont déclaratifs d'un droit de séjour et non constitutifs de ces droits. Dès lors, même en l'absence de délivrance formelle de ce document, il convient de considérer qu'elle résidait encore légalement en Belgique dans l'attente de la décision de la partie défenderesse quant à sa demande de renouvellement.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a méconnu l'article 101 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 lu isolément ou en combinaison avec l'article 18.1. de la directive 2004/114/CE en ne répondant pas dans les délais de validité de son titre de séjour, ni dans les délais de validité de l'annexe 15 qui aurait dû être délivrée ou du moins prolongée à deux reprises d'un délai de 45 jours.

Par conséquent, le principe de bonne administration en ce qu'il se décline sous la forme du principe de légitime confiance et du principe de bonne foi de l'administration a été méconnu.

2.2.2. S'agissant du fait qu'elle n'a pas prolongé son séjour au-delà du temps de ses études, elle relève que c'est à tort que la partie défenderesse considère qu'elle a prolongé son séjour au-delà du temps de ses études. En effet, elle déclare être inscrite en troisième année de bachelier pour l'année académique 2014-2015 et suivre régulièrement ses études et que son cursus universitaire n'est pas terminé.

Elle prétend avoir suivi les cours régulièrement et avoir présenté quelques examens. En outre, elle a justifié ses absences aux autres examens par un certificat médical et être inscrite à la session de septembre. Dès lors, elle déclare que ses études sont en cours et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, elle rappelle avoir justifié ses absences lors de son cursus universitaire et avoir produit des certificats médicaux pour les périodes d'examen organisés au cours de l'année 2013-2014. De plus, elle prétend que l'université a commis une erreur en indiquant, dans son attestation, qu'elle a été absente lors de cinq examens de l'année académique 2013-2014, laquelle aurait été corrigée par la suite et que son conseil n'a pas pu vérifier n'ayant pas eu accès au dossier administratif à ce jour.

A cet égard, elle a produit la preuve qu'elle était sous certificat médical durant toute la durée de chaque session d'examen de l'année académique 2013-2014, rendant ainsi impossible son absence injustifiée lors de cinq examens pour cette même année. Dès lors, elle prétend que l'article 61, § 2, 1°, de la loi

précitée du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer et que la partie défenderesse n'a pas indiqué les motifs permettant de fonder sa décision en droit.

Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait nullement ignorer les motifs médicaux qui ont justifié ses absences aux examens. Ainsi, elle était assimilée aux ajournés lors des proclamations de résultat, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer au vu des documents déposés à l'appui des différentes demandes de renouvellement de séjour.

De plus, il apparaît également à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse était en contact avec l'Université de Mons, laquelle a envoyé des courriers à la partie défenderesse mentionnant qu'elle avait des problèmes médicaux. Or, la partie défenderesse n'en dit pas mot dans la décision attaquée.

Elle ajoute que si la partie défenderesse souhaitait obtenir davantage de précisions quant à ses problèmes médicaux, il lui appartenait de le solliciter dans son chef ou encore de demander qu'elle soit entendue. Il en est d'autant plus ainsi que des documents médicaux justifiant ses absences à des examens ne sont pas repris dans la liste des documents à produire à l'appui de la demande de renouvellement d'un titre de séjour étudiant, ces derniers ayant été donnés à l'Université.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. En une deuxième branche relative à « *la violation du droit d'être entendu* », elle rappelle qu'il s'agit là d'un principe général du droit de l'Union européenne. Ainsi, le séjour des étudiants étrangers relève du droit de l'Union européenne et leur droit de séjour est réglé par la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004.

A cet égard, elle fait référence à l'arrêt M.M. de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012 et à l'arrêt Mukarubega c. Préfet de police, Préfet de la Seine-Saint-Denis du 5 novembre 2014, duquel il ressort que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Elle mentionne également l'arrêt Khaled Boudjlida c. Préfet des Pyrénées Atlantiques du 11 décembre 2014.

Dès lors, il convient de considérer que le droit d'être entendu est applicable dans son cas comme faisant partie intégrante des droits de la défense.

Par ailleurs, elle relève que la directive 2004/114/CE précitée fait une application particulière du droit d'être entendu en matière de séjour des étudiants étrangers, tel que cela ressort de l'article 18.2 de la directive précitée.

Elle rappelle que le principe de l'audition préalable est un principe général de droit administratif. Elle fait référence à l'arrêt M.G. c. N.R. de la Cour de justice du 10 septembre 2013. Dans son cas, il ne fait aucun doute que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été entendue. En effet, elle aurait pu faire valoir les éléments dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte en prenant la décision attaquée, à savoir le fait que la faculté de polytechnique de Mons a commis une erreur en attestant qu'elle aurait été absente à cinq examens lors de l'année académique 2013-2014, qu'elle a suivi les cours de l'année 2014-2015, qu'elle a présenté et suivi des examens, qu'elle a justifié son absence aux autres examens, qu'elle a subi une importante intervention chirurgicale en juin 2015 et qu'elle s'est inscrite à la session de septembre. De même, elle aurait pu fournir des précisions quant aux motifs médicaux justifiant ses absences à divers examens au cours de son cursus universitaire. Or, il s'agit d'éléments essentiels.

Enfin, elle ajoute que le fait que la partie défenderesse ait négligé de prendre une décision dans un délai de 135 jours après l'expiration de son titre de séjour justifie d'autant plus qu'elle s'enquière de l'évolution de sa situation. Elle a dès lors violé le principe de prudence, le principe de proportionnalité ainsi que le droit d'être entendu, principe général de droit de l'Union.

2.4. En une troisième branche relative « à l'obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs, et de l'obligation, déduite de principe général de bonne administration, de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », elle rappelle que l'obligation de motivation des actes administratifs doit lui permettre de connaître les raisons sur lesquelles se fonde la partie défenderesse afin de faire apparaître de manière claire et non équivoque son raisonnement et lui permettre de contester la décision et au Conseil d'exercer son contrôle.

A cet égard, elle précise être inscrite en troisième année de bachelier depuis l'année 2013-2014. Dès lors, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se trompant dans l'année de son inscription.

En outre, elle prétend avoir validé 10 crédits d'enseignement en réussissant certains examens qu'elle a présenté pendant l'année 2014-2015, et ce malgré la maladie. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait pu en être informée si elle l'avait entendue avant de prendre la décision attaquée.

Elle rappelle, à nouveau, avoir remis des justificatifs médicaux pour les examens qu'elle n'a pas présenté, qu'elle est donc assimilée aux étudiants ajournés et a le droit de s'inscrire en seconde session, ce qui démontre une chance réelle de réussir le nombre de crédits suffisants pour l'année académique 2014-2015.

Elle mentionne, à nouveau, que la durée de ses études se justifie par le fait qu'elle souffre de problèmes médicaux sévères et non par un défaut de motivation dans son chef. Elle estime qu'il est difficilement imaginable que le dossier administratif ne contienne aucun élément concernant ses problèmes médicaux alors que son séjour étudiant a été renouvelé à plusieurs reprises sans aucun problème.

Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait ignorer les motifs médicaux justifiant ses absences lors de ses examens. Or, elle n'en dit mot dans le cadre de la décision attaquée. La partie défenderesse a donc violé le principe général de bonne administration qui l'oblige à prendre en considération tous les éléments du dossier.

Elle relève que les éléments de fait invoqués par la partie défenderesse concerne la durée des études ainsi que la vitesse d'avancement de celles-ci. En outre, les motifs de droit concernent la prolongation de son séjour au-delà de la durée de ses études et non la possession d'un titre de séjour valable. Dès lors, les éléments de fait n'ont aucun rapport avec les motifs de droit fondant la décision attaquée. Elle ne peut donc comprendre le raisonnement adopté par la partie défenderesse lorsqu'elle lie la vitesse de la progression de son cursus universitaire au fait de prolonger son séjour au-delà de ses études et de ne pas disposer d'un titre de séjour valable.

Par conséquent, la décision attaquée ne serait pas correctement motivée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante, non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. S'agissant des première et troisième branches du moyen unique, l'article 61, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que : « § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation

d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour en Belgique afin d'y poursuivre des études en date du 29 novembre 2006. Ce titre de séjour a été prorogé à plusieurs reprises et ce jusqu'au 31 octobre 2014. Il apparaît également que le renouvellement du titre de séjour était subordonné à la production d'une attestation d'inscription, d'une attestation prouvant sa présence aux examens ainsi que d'un engagement de prise en charge ou de documents équivalents. Enfin, le Conseil relève également que la requérante a entrepris une première année en tant qu'institutrice primaire en 2006-2007, laquelle a été un échec. Ensuite, elle a entrepris des études en sciences d'ingénieur à partir de l'année académique 2007-2008 et, au moment de la prise de l'acte attaqué, cette dernière n'a réussi que deux années d'études dans cette matière.

Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante conteste la base légale de la décision attaquée en ce qu'elle était bien en séjour légal lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour. En effet, elle estime qu'elle s'est présentée à l'administration communale le 31 octobre 2014 et non le 10 novembre 2014, comme cela a été acté par la partie défenderesse dans le cadre du recours en extrême urgence du 24 juillet 2015.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des pièces figurant au dossier administratif, que la demande de renouvellement de séjour de la requérante a été introduite en date du 10 novembre 2014 et nullement le 31 octobre 2014. En effet, aucun document ne vient attester les allégations de la requérante tendant à démontrer que sa demande de renouvellement aurait été introduite alors qu'elle était encore en séjour régulier. Cette dernière ne produit aucune preuve de ses dires, ni aucune commencement de preuve.

Par ailleurs, la requérante prétend qu'elle n'a pas pu consulter le dossier administratif malgré une demande adressée par courriel à la partie défenderesse en date du 15 juillet 2015. Dès lors qu'elle n'a pu le consulter qu'avant l'audience en extrême urgence du 24 juillet 2015, elle n'a pas eu l'occasion de lever l'ambiguïté quant à la date de la demande de renouvellement du titre de séjour.

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater qu'il n'apparaît aucunement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante ait souhaité consulter le dossier administratif en date du 15 juillet 2015, aucune pièce ne venant appuyer ses allégations. En outre, le Conseil ne peut que constater que cette dernière a eu l'occasion de consulter le dossier préalablement à la procédure en extrême urgence et qu'il lui appartenait de consulter ce dernier avec la minutie requise, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à ce sujet en l'absence de preuve que le requérant a effectivement sollicité sans succès l'accès à son dossier. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'aucune divergence entre la date de dépôt de la demande de renouvellement et la date de transmission à la partie défenderesse de cette demande ne peut être relevée. En outre, une telle divergence n'a jamais été mentionnée préalablement au présent recours. Il en va de même s'agissant du reproche selon lequel l'administration communale n'a pas voulu produire de preuve du dépôt de la demande par la requérante.

Par ailleurs, la requérante estime que la partie défenderesse aurait négligé de prendre une décision dans un délai de 135 jours, tel que prévu par l'article 101 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. Cette disposition stipule, en son alinéa 1^{er}, que « *L'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de*

séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance ». A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante n'a nullement respecté les termes de l'alinéa 1^{er}, de la disposition précitée en ce qu'elle n'a nullement introduit sa demande de renouvellement un mois avant la date d'échéance de son titre de séjour. En outre, il apparaît également que la requérante ne démontre nullement en quoi le non-respect du délai lui aurait porté préjudice dans la mesure où elle a pu poursuivre son année académique et présenter ses examens sans que la partie défenderesse ne présente un quelconque obstacle face à sa situation administrative.

D'autre part, à supposer que la partie défenderesse ait été tenue par les délais mentionnés à l'article 101 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, le Conseil rappelle que ces délais ne sont assortis d'aucune sanction et n'ont nullement portés préjudice à la requérante.

Enfin, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'une demande ne peut avoir pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Dès lors, cet argument n'est pas pertinent.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'était pas en possession d'un titre de séjour valable tel que prévu par l'article 61, § 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.3. D'autre part, la requérante estime également qu'elle n'a nullement prolongé son séjour au-delà du temps de ses études. A cet égard, elle prétend avoir produit les preuves de son inscription en troisième année de sciences d'ingénieur pour l'année 2014-2015, du suivi régulier des cours et des justificatifs de ses absences par le biais de certificats médicaux.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que tend à penser la requérante, la partie défenderesse ne lui reproche nullement d'avoir interrompu ses études mais d'avoir prolongé son séjour de façon déraisonnable et de ne pas avoir justifié son absence aux examens dans la mesure où en sept années d'études, elle n'a terminé que deux années de son baccalauréat en sciences d'ingénieur et n'avait pas encore présenté l'ensemble de ses examens de troisième année lors de la prise de l'acte attaqué. Par ce grief, la requérante tend à amener le Conseil à statuer sur l'opportunité de la décision attaquée alors que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que le Conseil ne peut nullement s'y substituer. En outre, le Conseil ne peut que relever que la requérante ne remet nullement en cause le constat posé par la partie défenderesse mais se contente de faire état des problèmes de santé qu'elle a rencontrés lors de son parcours scolaire. A cet égard, le Conseil constate que la requérante n'a produit aucun certificat médical, préalablement à la prise de la décision attaquée, qui permettrait d'appuyer ses dires.

D'autre part, la requérante prétend que la partie défenderesse était en contact avec la faculté polytechnique de Mons et que, dès lors, elle était parfaitement informée de ses problèmes médicaux. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les propos de la requérante ne sont appuyés par aucun élément concret et pertinent, aucune trace d'un quelconque contact entre la partie défenderesse et la Faculté n'ayant été produit ni ne ressortant du dossier administratif. En effet, comme le relève, à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, les attestations de la Faculté ont été transmises par la requérante elle-même et nullement par la faculté. En outre, cela est confirmé par le fait que le dossier administratif contient un fax de l'administration communale du 9 décembre 2014, par lequel elle transmet l'attestation de la faculté pour l'année 2013-2014 à la partie défenderesse. Ainsi, il y apparaît, en commentaire, que ce document est envoyé à la demande de la requérante. Quant aux problèmes médicaux de la requérante, ces derniers ont été appuyés par des certificats médicaux, produits par la requérante postérieurement à la prise de la décision attaquée, comme déjà souligné précédemment.

Par ailleurs, la requérante estime que la faculté polytechnique de Mons a commis une erreur en indiquant qu'elle était absente pour cinq examens sans avoir fourni de motifs valables à ces absences.

Elle prétend que cette erreur a été corrigée par la suite mais que son conseil n'a pas pu vérifier cette information dans le dossier administratif. Or, le Conseil ne peut que constater que cette information ne ressort aucunement des documents fournis à la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de cette dernière.

En outre, la requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interpeller afin d'obtenir des informations supplémentaires, notamment quant à son absence pour la session d'examen 2013-2014. A cet égard, le Conseil relève que la requérante, ayant fourni l'attestation de la faculté du 2 décembre 2014 dans laquelle il apparaissait que la requérante était absente pour cinq examens sans motif valable, cette dernière était la seule à savoir qu'une erreur s'y était glissée en telle sorte qu'il lui appartenait de le signaler à la partie défenderesse. En effet, cette dernière ne pouvait « deviner » qu'une erreur s'était soi-disant glissée dans cette attestation si la requérante n'a pas attiré son attention par le biais d'une note explicative ou d'un document médical sur ce point en telle sorte que ce grief n'est pas fondé.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et il ne peut lui être reproché d'être dans l'ignorance des problèmes médicaux rencontrés par la requérante dès lors que ces documents n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile.

3.2.4. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la requérante prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, la motivation adoptée par la partie défenderesse est adéquate.

Les première et troisième branche du moyen unique ne sont pas fondées.

3.3.1. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, la requérante considère que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, lequel, s'il avait été respecté, aurait conduit à un résultat différent.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, par la Cour de justice, lequel précise ce qu'il y a lieu de comprendre par le droit d'être entendu. Il en ressort qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). *Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46).* Elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, la requérante a eu la possibilité de faire connaître son point de vue ou encore de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante a sollicité, à plusieurs reprises, le renouvellement de son titre de séjour, procédures au cours desquelles elle a été amenée à produire des documents nécessaires à ce renouvellement. En effet, par ces courriers, la partie défenderesse détaillait clairement les documents indispensables au renouvellement de son titre de séjour en telle sorte que la requérante avait la possibilité, à ce moment-là, de faire état d'éléments qu'elle jugeait important quant à son parcours scolaire ou encore des difficultés de nature médicale qu'elle rencontrait et ce par le dépôt de documents médicaux. Or, la requérante ne précise nullement pour quelles raisons elle n'a pas utilisé cette possibilité de faire connaître son point de vue au cours de la procédure administrative et avant la prise de la décision attaquée.

Enfin, concernant le fait que la partie défenderesse aurait négligé de prendre une décision dans un délai de 135 jours après l'expiration de son titre de séjour ce qui aurait justifié qu'elle s'enquière de l'évolution

